

de la région ou de la province où ils avaient l'intention de faire une nomination. Ces consultations se tiennent d'ordinaire avec des membres siégeants de la magistrature ou avec des personnes qui sont passablement en mesure de garantir que la nomination sera aussi judicieuse que possible. Je dois dire que depuis ma nomination, bien que je n'aie pas encore fait beaucoup de recommandations relatives à des nominations par voie du gouverneur en conseil, je l'ai toujours fait après consultation avec les membres de la magistrature, et avec des juges en chef quand la chose était possible, avec des membres du barreau, et même avec des personnes désignées par l'Association canadienne du barreau pour agir à titre de conseillers du ministre de la Justice. J'ai fait cela non officiellement.

J'ai l'intention de ne pas rendre ces procédures officielles à ce moment-ci. Je veux empêcher que les groupes de pression fassent tout simplement passer leur influence d'un domaine à un autre. Si quelque organisme était désigné pour faire officiellement, pour ainsi dire, des recommandations à la suite des conseils du ministre de la Justice, il surgirait un problème constitutionnel à savoir si le gouverneur en conseil peut être lié de quelque façon, et je crois que sur ce point la constitution est passablement claire, précisant que le gouverneur en conseil ne saurait être lié par le barreau ou par quelque autre organisme que ce soit. Au sujet des recommandations, je crois qu'il y a toujours eu consultations, et que ces consultations devraient continuer à se faire, mais, encore une fois, il faut prendre garde d'éviter que ces procédures deviennent pratique officielle de façon que les pressions soient tout simplement déplacées d'un endroit à un autre. Il n'y a aucunement lieu de croire que le jugement du ministre de la Justice sera plus mauvais que celui de tout autre groupe, si la décision est prise après consultation avec les organismes que j'ai proposés.

M. Aiken: Monsieur le président je ne serais pas d'avis qu'il faille établir une procédure qui enlèverait du ministre et du gouverneur en conseil l'obligation et la responsabilité de faire ces recommandations. La seule proposition que je désirerais faire serait qu'on consulte plus régulièrement des groupes de personnes déterminés qui devraient assumer quelque responsabilité à l'égard de ces recommandations. Je crois que le ministre a répondu à la question tout à fait dans le sens que je désirais.

J'aurais des questions, monsieur le président, à l'égard de certains articles du crédit n° 1 qui me paraissent insolites, et sur lesquels je désirerais obtenir quelques précisions.

A la page 50 des prévisions budgétaires apparaît le coût des visites des juges aux institu-

tions de détention. Je n'y vois aucun inconvénient. En fait je crois qu'il s'agit d'une excellente idée. Le montant de \$3,000 semble très peu élevé en comparaison du nombre de juges qu'il y a au Canada. Est-ce là la somme totale qui est dépensée, et quels en sont les détails? Est-ce pour le logement et les voyages, et cette somme s'applique-t-elle à quelque région particulière du pays? Ce n'est pas que je trouve cette somme trop élevée, car je la trouve au contraire très basse, si tant est que de quelque façon j'y trouve à redire.

M. Trudeau: Je crois, monsieur le président, que je vais prier M. Beddoe de renseigner le Comité à ce sujet.

M. E. R. Beddoe (Agent d'administration, ministère de la Justice): Ce montant fut inclus dans les prévisions budgétaires à la suite d'une recommandation du rapport Fauteux sur l'administration de la justice. Il s'agit, je crois, de la recommandation n° 8.

Ceci est en somme un montant symbolique inscrit aux prévisions budgétaires, et cela depuis plusieurs années, ce qui permet aux juges qui le désirent de se prévaloir de ce service.

Dans le passé, le montant de 3,000 dollars s'est révélé plus que suffisant. En 1964, les déboursés de ce chef se sont élevés à seulement douze dollars. En 1964-1965, à 608 dollars; en 1965-1966, à 134 dollars; et au cours de l'année se terminant le 31 mars, à 934 dollars.

M. Aiken: Doit-on conclure de ceci que les juges ne visitent pas les institutions ou tout simplement n'exigent pas le remboursement de leurs frais? Ce montant paraît fort minime. A mon avis, certains d'entre eux auraient profité à rendre visite à certains des endroits où ils envoient les gens. Franchement, cela pourrait rendre service aux magistrats, mais ceci échappe à notre compétence. Doit-on conclure qu'ils ne s'en donnent pas la peine?

M. Beddoe: Ceci semblerait l'indiquer. On ne sache pas qu'un juge ait visité ces institutions sans imputer les frais de sa visite à son compte de dépenses. Nos prévisions budgétaires représentent uniquement les comptes réels reçus des divers juges.

M. Aiken: Alors, cela ne représente pas en réalité le nombre de visites rendues aux institutions?

M. Beddoe: Ces chiffres représentent les argents réellement dépensés à même le montant voté à cette fin.

M. Aiken: Je suppose que si nous désirions obtenir des renseignements pertinents concernant les visites des juges aux institutions, il nous faudrait nous adresser à la division des pénitenciers où ces visites doivent être consignées aux dossiers, plutôt que de fonder nos renseignements sur les dépenses remboursées.